



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



BILAN DES CONTRÔLES RELATIFS À L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN EXPLOITATIONS AGRICOLES

EN REGION PACA, DURANT L'ANNEE CIVILE 2020

Quel contexte ?

Les produits phytopharmaceutiques

- permettent de protéger les végétaux ou produits végétaux
- **sont utilisés notamment par les agriculteurs pour réduire les risques de pertes de récolte, quantitatives et qualitatives**

Les exigences règlementaires des conditions d'utilisation

renforcées ces dernières années

par exemple pour séparer la vente et le conseil

- Le changement des pratiques phytosanitaires est accompagné par le **plan Ecophyto**
- Développement de la **protection intégrée des cultures** et en particulier du **biocontrôle**
- Retrait du marché de nombreuses **molécules préoccupantes** pour la santé et l'environnement

Quels enjeux ?

Santé de l'utilisateur, de l'exploitant agricole et de ses salariés

Santé des riverains des surfaces traitées

Santé des consommateurs

Santé de l'environnement (air, eau, sol, biodiversité, pollinisateurs)

Image de l'agriculture



Programmation des inspections en 2020

Plan national

- objectif quantitatif
- définition des priorités de contrôle

4950 inspections programmées

- 1099 entreprises soumises à agrément (metteurs en marché, distributeurs, applicateurs)
- 3851 entreprises utilisatrices (zones agricoles et non agricoles)
- 991 prélèvements de végétaux (au champs, au stade récolte, analyse des résidus en laboratoire)

Programme régional

- 82 contrôles orientées sur la base d'une **analyse des risques**
- 131 contrôles sur la base d'une **sélection aléatoire**

213 inspections sur place réalisées

- 53 entreprises soumises à agrément
- 13 structures utilisatrices en zones non agricoles
- **147 exploitations agricoles**
- **89 prélèvements de végétaux** (à l'occasion ou pas des inspections sur place)

Quels sont les points de contrôle ?

La politique des contrôles pour assurer la **sécurité sanitaire au sein de l'Union Européenne** est harmonisée (règlements).

Le contrôle porte sur :

- **Les spécialités commerciales phytosanitaires**
leur origine et les conditions de stockage
- **L'agrément** des distributeurs, des conseillers et des applicateurs prestataires
- **Les pratiques professionnelles**, et en particulier le respect des conditions d'emploi des produits
des règles relatives à la protection de l'utilisateur
des règles relatives à la protection des usagers de l'espace traité
des règles relatives à la protection de l'environnement
dont les conditions d'application des produits et de gestion des déchets
- La recherche de **résidus** dans les produits végétaux destinés à la consommation.

Résultat des inspections en exploitations agricoles

Taux de non-conformité majeure : **59 % en 2020** (64 % en 2019)

(au moins une non-conformité majeure)

87 NCmaj / 147 inspections

Conditions d'utilisation des PPP*

38/147 (⇒ / 2019)

dont en particulier la protection du réseau d'alimentation
en eau au niveau de l'aire de remplissage du pulvérisateur

Conditions de stockage des PPP*

34/147 (↗ / 2019)

dont en particulier la séparation des produits classés dangereux

Contrôle obligatoire du pulvérisateur

30/147 (↘ / 2019)

Gestion des déchets

30/147 (↗ / 2019)

dont en particulier les PPNU* non éliminés dans les délais

Enregistrement des traitements

29/147 (↗ / 2019)

Respect des conditions d'emploi

21/147 (↘ / 2019)

fixées par l'AMM*- ex : usage, dose, ZNT*

Surveillance et contrôle des résidus

89 prélèvements de céréales, fruits et légumes, dont 82 conformes (92 %)
dont **7 lots non conformes** / détection d'une substance non autorisée pour l'usage

1 amande (Fosétyl d'al)

1 raisin de table (Quinoxifène)

1 prune (Ametoctradine)

1 poivron (Acetamipride)

1 tomate (Spirotetramate)

2 riz (Oxadiazon + MCPA + Cypermethrine)

La Limite Maximum en Résidus est respectée dans tous les cas.

Quelles suites aux inspections ?

Suites administratives

- **Le rapport d'inspection est systématiquement transmis**
- **Constat de non-conformité : des suites administratives sont systématiquement appliquées**
- **Les inspections en exploitations agricoles ont donné lieu en 2020 à**
 - 89 avertissements
 - 101 mises en demeure de régularisation avec contrôle de la mise en conformité
dont 14 destructions de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)
- Lorsque les constats le justifient, **des pénalités sur les primes (décision DDTM)**

Le code rural (CRPM) dispose de sanctions pénales

Délits

➤ **Ne pas exécuter des mesures prononcées par le service compétent**

Exemple : destruction et/ou rappel de produits / de parcelles susceptibles de présenter un danger pour la santé publique, la sécurité des consommateurs ou l'environnement

(Art. L. 250-9. - I. – jusqu'à six mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende)

➤ **Utiliser ou de détenir en vue de l'application un produit non autorisé / ne pas respecter les conditions d'utilisation d'un produit autorisé**

(Art. L. 253-17. – Est puni de six mois d'emprisonnement et une amende de 150 000 €)

➤ **Ne pas éliminer les PPNU**

(Art. L. 253-15. - jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende)

Le code rural (CRPM) dispose de sanctions pénales

Contraventions

- **Utiliser un pulvérisateur pour lequel le contrôle technique obligatoire n'est pas valide**
(Art. R256-32 – C4 / 750 € ou C5 / 1500 €)
- **Utiliser un PPP sans enregistrer les applications de manière conforme**
(Art. R257-3 – C3 / 450 €)
- **Ne pas déclarer au préfet l'introduction d'un PPP pour usage personnel en provenance d'un autre état membre**
(Art. R253-54-1 – C3 / 450 €)
- **Mise en vente, utilisation ou conseil sans détention d'un certiphyto**
(Art. R254-30-1 - C5 / 1500 €)

Comment éviter les non conformités ?

Des actions peu coûteuses

- Equiper la station de remplissage du pulvérisateur d'une **cuve tampon, clapet anti-retour ou potence**....empêchant le retour de l'eau de remplissage vers le circuit d'alimentation, **et/ou d'un volucompteur** pour éviter tout débordement
- Faire **contrôler ses pulvérisateurs**
Le premier contrôle 5 ans après la date d'achat d'un matériel neuf, puis tous les 3 ans depuis janvier 2021 (*les dates de validité mentionnées sur les rapports restent valides*)
- **Enregistrer les traitements** appliqués sur chaque parcelle
- **Éliminer les PPNU*** dans les 12 mois qui suivent la date limite d'utilisation.
En attendant, les identifier et les séparer des produits utilisables
- **Respecter les conditions d'emploi** fixées par l'AMM* du produit
- **Stocker les PPP*** dans un local fermé et ventilé
les produits dangereux sont séparés des autres catégories de produits

Discussion

Bilan 2019 partagé avec les élus agricoles

=> **Objectif partagé d'améliorer ce bilan** pour la santé des agriculteurs, des consommateurs et de l'environnement, mais aussi pour l'image de l'agriculture

Mieux sensibiliser les agriculteurs

- Implication des élus
- Implication des techniciens
- Renforcement des sanctions ?